

[REDACTED]

13.362/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 mai 1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 23 décembre 1981, introduite contre l'Administration des Comptes-Chèques Postaux - service 6.2.3.4., rue de Louvain à 1000 Bruxelles, qui n'applique pas les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Selon le plaignant il arrive fréquemment que des avis de décès concernant des dossiers N soient rédigés en français ou que des avis en néerlandais soient transmis à d'autres services, alors qu'il s'agit de dossiers français. Idem quant aux remboursements, demandes de renseignements etc, bref quant à l'ensemble de la correspondance administrative, dicit le plaignant.

./..

La Régie des Postes a communiqué quelques renseignements de nature générale desquels il apparaît qu'à l'Administration des Comptes chèques postaux, section 6.2.3.4. (contrôle et contentieux) les L.L.C. sont respectées.

Etant donné que le plaignant ne cite aucun cas concret et que la Régie des Postes ne peut donc donner aucune réponse précise, il est impossible à la C.P.C.L. d'en apprécier le fondement.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

